

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 mars 2021

---

RELATIF À LA SIMPLIFICATION DES EXPÉRIMENTATIONS MISES EN ŒUVRE SUR LE FONDAMENT DU QUATRIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 72 DE LA CONSTITUTION - (N° 3936)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 19

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 6**

Rédiger

ainsi

l'alinéa 2 :

« 1° Après le mot : « expérimentation », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale détermine les suites à donner à ladite expérimentation, parmi les possibilités suivantes : » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, le groupe Libertés et Territoires propose que ce sont les collectivités elles-mêmes qui décident des suites à donner à l'issue des expérimentations qu'elles effectuent. En effet, les collectivités territoriales sont les plus à même d'évaluer la qualité des expérimentations qu'elles conduisent et de décider s'il est souhaitable de poursuivre l'expérimentation ou non.